

DECISION N°2018-0275/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Multi Commerce Général du Burkina contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MATD/RNRD/PLRM/C-TIT/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) de Titao (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 avril 2018 de Multi Commerce Général du Burkina contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Edwige KOULOU, Secrétaire de l'entreprise MUCOGEB ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bakai SIDIBE, Secrétaire général de la Mairie de Titao ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MATD/RNRD/PLRM/C-TIT/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) de Titao (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2301 du vendredi 27 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 mai 2018 ; que Multi Commerce Général du Burkina a saisi l'ORD par lettre en date du 30 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Titao a lancé la demande de prix n°2018-001/MATD/RNRD/PLRM/C-TIT/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MUCOGEB non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il y a non concordance entre la spécification technique proposée et l'échantillon fourni (gomme blanche enveloppée en plastique et en carton usage 1 côté) ; que la zone d'écriture n'est pas respectée sur les pages verso du cahier de 96 pages CE : 12.5 cm mesuré au niveau de l'échantillon tandis que les spécifications techniques demandent 13.5 cm avec une marge de tolérance de +/- 5 mm ; que la zone d'écriture n'est pas respectée sur les pages verso du cahier de 96 pages CM : 12.5 cm mesuré au niveau de l'échantillon tandis que les spécifications techniques demandent 13.5 cm avec une marge de tolérance de +/- 5 mm ; que la zone d'écriture n'est pas respectée sur les pages verso du cahier de 192 pages : 12.5 cm mesuré au niveau de l'échantillon tandis que les spécifications techniques demandent 13.5 cm avec une marge de tolérance de +/- 5 mm ; que la zone d'écriture n'est pas respectée sur les pages verso du cahier de 288 pages : 15.5 cm mesuré au niveau de l'échantillon tandis que les spécifications techniques demandent 17.5 cm avec une marge de tolérance de +/- 5 mm ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que son offre est conforme aux spécifications techniques du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis aux items 10, 16, 18 et 20 respectivement une gomme blanche enveloppée (plastique et/ou en carton), des cahiers de 96,192 et 288 pages ;

considérant que, conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire du 23 octobre 2013, la zone d'écriture pour les cahiers de 96 et 192 pages est de 13,5 cm avec un intervalle de tolérance de plus ou moins cinq (+ / -5 mm) ; que, quant au cahier de 200 pages grand format, sa zone d'écriture est de 17,5 cm avec un intervalle de tolérance de plus ou moins cinq (+ / -5 mm) ;

considérant que le requérant soutient que ses échantillons sont conformes aux exigences du dossier ;

considérant que la CCAM a fait observer que l'ORD pourra lui-même après vérifications des échantillons en tirer les conclusions qui sied ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la gomme ainsi que les cahiers de 96 et 192 pages proposés par le requérant sont conformes aux exigences du dossier et de l'arrêté conjoint ci-dessus cité ; que, par contre, la zone d'écriture du cahier de 288 pages grand format n'est pas conforme aux dimensions prévues par l'arrêté conjoint ; que sa plainte est donc non fondée sur ce second aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée pour l'essentiel et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MUCOGEB est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MUCOGEB n'est pas fondée pour l'essentiel ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MATD/RNRD/PLRM/C-TIT/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) de Titao (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 mai 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO

Chevalier de l'Ordre National